

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DEVE 135** Ville de Paris-RATP - Signature de deux conventions pour le développement de l'économie circulaire « quartier d'affaires des Deux Rives » (12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>).

**M<sup>me</sup> Antoinette GUHL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer une convention de partenariat avec la RATP et une convention constitutive d'un groupement de commandes Ville de Paris – RATP pour le développement de l'économie circulaire au sein du « quartier d'affaires des Deux Rives » dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Madame Antoinette GUHL, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP domiciliée 54, quai de la Rapée 75012 Paris, une convention de partenariat et une convention constitutive d'un groupement de commandes, dont les textes sont joints à la présente délibération pour le développement de l'économie circulaire au sein du « quartier d'affaires des Deux Rives » dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Article 2 : La Ville de Paris cofinancera les éventuelles missions de prestations intellectuelles nécessaires au lancement et à la conduite du projet dans le cadre du groupement de commandes, aux côtés de la RATP, à hauteur de 50 % maximum des dépenses annuelles engagées dans un plafond annuel de 50 000 euros HT.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 905, article 617, du budget de fonctionnement des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**